

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Nos. Rôle: TAL-2026-01047 + TAL-2026-01537 + TAL-2026-02280
No. 2026TALREFO/00143
du 26 mars 2026

Audience publique extraordinaire des référés du jeudi, 26 mars 2026, tenue par Nous Dilia COIMBRA, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée du greffier Charles d'HUART.

I.

DANS LA CAUSE

ENTRE

- 1) PERSONNE1.), fonctionnaire, demeurant à L-ADRESSE1.),
- 2) PERSONNE2.), fonctionnaire, demeurant à L-ADRESSE1.),
- 3) PERSONNE3.), avocat, demeurant à L-ADRESSE2.),
- 4) PERSONNE4.), juriste, demeurant à L-ADRESSE3.),
- 5) PERSONNE5.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE4.), et
- 6) PERSONNE6.), retraité fonctionnaire européen, demeurant à L-ADRESSE4.),
- 7) PERSONNE7.), fonctionnaire, demeurant à L-ADRESSE5.), et
- 8) PERSONNE8.), médecin, demeurant à L-ADRESSE5.),
- 9) PERSONNE9.), romancière, demeurant à L-ADRESSE6.), et
- 10) PERSONNE10.), gestionnaire d'investissements, demeurant à L-ADRESSE6.),

- 11) PERSONNE11.), retraité, demeurant à L-ADRESSE7.),
- 12) PERSONNE12.), employée privée, demeurant à L-ADRESSE8.), et
- 13) PERSONNE13.), consultant indépendant, demeurant à L-ADRESSE8.),
- 14) PERSONNE14.), *purchaser*, demeurant à L-ADRESSE9.), et
- 15) PERSONNE15.), *senior manager*, demeurant à L-ADRESSE9.),
- 16) PERSONNE16.), fonctionnaire d'Etat, demeurant à L-ADRESSE10.), et
- 17) PERSONNE17.), employé privé, demeurant à L-ADRESSE10.),

élisant domicile en l'étude de Maître Steve HELMINGER, avocat, demeurant à Luxembourg,

parties demanderesse comparant par Maître Maxime FLORIMOND, avocat, en remplacement de Maître Steve HELMINGER, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

ET

- 1) la société SOCIETE1.) S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE11.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son/ses gérant(s) actuellement en fonctions,
- 2) l'Administration Communale de STRASSEN, établie en sa maison communale sise à L-8041 Strassen, 1, Place Grande-Duchesse Charlotte, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins actuellement en fonctions,

partie défenderesse sub 1) comparant par Maître Marc WAGNER, avocat, demeurant à Schoenfels,

partie défenderesse sub 2) défaillante.

II.

DANS LA CAUSE

ENTRE

la société SOCIETE1.) S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE11.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son/ses gérant(s) actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Marc WAGNER, avocat, demeurant à Schoenfels,

partie demanderesse en intervention comparant par Maître Marc WAGNER, avocat, demeurant à Schoenfels,

ET

- 1) la société SOCIETE2.) S.A., en abrégé la SOCIETE3.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE12.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,
- 2) la société SOCIETE4.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE13.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,
- 3) le SOCIETE5.) S.A., établi et ayant son siège social à L-ADRESSE14.), immatriculé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), représenté par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse en intervention sub 1) comparant par Maître Florent JEANMOYE, avocat, en remplacement de Maître Jean FALTZ, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

partie défenderesse en intervention sub 2) comparant par Maître Mélanie SCHMITT, avocat, demeurant à Luxembourg,

partie défenderesse en intervention sub 3) comparant par Maître Gynette TOMEBA MABOU, avocat, en remplacement de Maître Pierrot SCHILTZ, avocat, les deux demeurant à Luxembourg.

III.

DANS LA CAUSE

ENTRE

la société SOCIETE1.) S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE11.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son/ses gérant(s) actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Marc WAGNER, avocat, demeurant à Schoenfels,

partie demanderesse en intervention comparant par Maître Marc WAGNER, avocat, demeurant à Schoenfels,

ET

la société SOCIETE6.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE15.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse en intervention comparant par Maître Mélanie SCHMITT, avocat, demeurant à Luxembourg.

F A I T S :

A l'appel de la cause à l'audience publique ordinaire des référés du jeudi matin, 19 mars 2026, Maître Maxime FLORIMOND donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et fut entendu en ses explications.

Maître Marc WAGNER donna lecture des assignations en intervention ci-avant transcrites et fut entendu en ses explications.

Maître Florent JEANMOYE, Maître Mélanie SCHMITT et Maître Gynette TOMEBA MABOU furent entendus en leurs explications et moyens.

L'Administration Communale de STRASSEN ne comparut pas à l'audience.

Sur ce, le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Par exploit d'huissier de justice du 3 février 2026, les parties PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.), PERSONNE6.), PERSONNE7.), PERSONNE8.), PERSONNE9.), PERSONNE10.), PERSONNE11.), PERSONNE12.), PERSONNE13.), PERSONNE14.), PERSONNE15.), PERSONNE16.) et PERSONNE17.) ont fait donner assignation à la société SOCIETE1.) S.à.r.l. ainsi qu'à l'Administration Communale de STRASSEN à comparaître devant la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, pour voir nommer un expert avec la mission telle que libellée au dispositif de leur assignation, sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile, sinon sur le fondement de l'article 932 du Nouveau Code de procédure civile, sinon encore sur base de l'article 933 du même code.

A l'appui de leur demande d'expertise, les parties demanderesses font exposer que la société SOCIETE1.) S.à.r.l. est le promoteur/constructeur de l'ensemble des maisons sises à ADRESSE16.), immeubles dont les parties demanderesses sont les propriétaires. S'agissant du plan d'aménagement particulier, les infrastructures réalisées par la société SOCIETE1.) S.à.r.l., dont notamment les canalisations, auraient été cédées à l'Administration Communale de STRASSEN. Les propriétaires desdites maisons auraient constaté que les maisons sont affectées de nuisances olfactives, à savoir de fortes odeurs d'égout et d'épuration et ce tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des maisons. Depuis 2025, les nuisances olfactives se seraient amplifiées causant des troubles insupportables et inacceptables. Ces nuisances auraient été dénoncées à l'Administration Communale de

STRASSEN moyennant plusieurs correspondances. De même, des réunions auraient été tenues avec la société SOCIETE1.) S.à.r.l. A ce jour, les désordres éprouvés et dénoncés persisteraient et se seraient même amplifiés. Par ailleurs, les canalisations des maisons ne seraient vraisemblablement pas équipées d'un dispositif anti-refoulement. Il y aurait partant lieu de procéder par voie d'expertise afin qu'un expert impartial se prononce sur les désordres affectant les maisons.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2026-01047.

Par exploit d'huissier du 17 février 2026, la société SOCIETE1.) S.à.r.l. a fait donner assignation à la société SOCIETE2.) S.A., en abrégé la SOCIETE3.) S.A., à la société SOCIETE4.) ainsi qu'au SOCIETE5.) S.A. à comparaître devant la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, pour notamment voir dire que les parties assignées sont tenues d'intervenir dans le litige introduit suivant le prédit exploit d'huissier du 3 février 2026, afin qu'elles puissent exposer leurs moyens, faire valoir leurs droits et participer le cas échéant aux opérations d'expertise ordonnées par l'ordonnance à intervenir. Il y aurait en tout état de cause lieu de déclarer l'ordonnance à intervenir commune aux parties assignées. La partie demanderesse en intervention base ses demandes sur l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile, sinon sur l'article 932 alinéa 1 du Nouveau Code de procédure civile, sinon sur base de l'article 933 alinéa 1 du même code.

La société SOCIETE1.) S.à.r.l. fait valoir qu'elle a un intérêt légitime à faire intervenir les prédites parties assignées dans le litige introduit par exploit d'huissier du 3 février 2026. L'ensemble des travaux de construction des maisons auraient été réalisés par la SOCIETE3.) S.A. en sa qualité de sous-traitant de la société SOCIETE1.) S.à.r.l. Les études et la conception en rapport avec les travaux de construction relatives aux maisons concernées, dont notamment les études statiques, la conception et les prestations pour les aménagements extérieurs et celles relatives au projet d'aménagement particulier, auraient été réalisées et contrôlées par le bureau d'ingénieurs-conseils SOCIETE7.) S.A. faisant partie intégrante actuellement du groupe SOCIETE8.) S.A. Le SOCIETE5.) S.A. aurait notamment fourni les prestations de concept d'infrastructure de terrain et de construction des dix maisons unifamiliales.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2026-01537.

Par exploit d'huissier du 12 mars 2026, la société SOCIETE1.) S.à.r.l. a fait donner assignation à la société SOCIETE6.) S.A. à comparaître devant la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, pour notamment voir dire qu'elle est tenue d'intervenir dans le litige introduit suivant le prédit exploit d'huissier du 3 février 2026, afin qu'elle puisse exposer ses moyens, faire valoir ses droits et participer le cas échéant aux opérations d'expertise ordonnées par l'ordonnance à intervenir. Il y aurait en tout état de cause lieu de déclarer l'ordonnance à intervenir

commune à la partie assignée en intervention. La partie demanderesse en intervention base sa demande sur l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile, sinon sur l'article 932 alinéa 1 du Nouveau Code de procédure civile, sinon sur base de l'article 933 alinéa 1 du même code.

La société SOCIETE1.) S.à.r.l. fait exposer que les études et la conception en rapport avec les travaux de construction relatives aux maisons concernées, dont notamment les études statiques, la conception et les prestations pour les aménagements extérieurs et celles relatives au projet d'aménagement particulier, auraient été réalisées et contrôlées par le bureau d'ingénieurs-conseils SOCIETE7.) S.A. faisant partie intégrante actuellement du groupe SOCIETE6.) S.A.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2026-02280.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les affaires numéros TAL-2026-01047, TAL-2026-01537 et TAL-2026-02280 du rôle pour y statuer par une seule et même ordonnance.

Lors de l'audience publique du 19 mars 2026, la société SOCIETE1.) S.à.r.l. a fait valoir que les parties demandresses au principal ne rapportent pas la moindre preuve de l'existence des prétendues nuisances olfactives, lesquelles relèveraient par ailleurs d'une appréciation purement subjective. Il y aurait de ce fait lieu de rejeter la demande adverse tendant à voir ordonner une mesure d'expertise judiciaire. Subsidiairement, la société SOCIETE1.) S.à.r.l. demande à voir ordonner une mission d'expertise plus précise et circonscrite ; il n'y aurait pas lieu de faire procéder à un état des lieux général et complet. La société SOCIETE1.) S.à.r.l. relève encore que les parties PERSONNE4.) et PERSONNE11.) ne sont pas domiciliées à ADRESSE17.) dans la ADRESSE17.) ; elle remet ainsi en question leur intérêt à agir. La société SOCIETE1.) S.à.r.l. a en outre renoncé à sa demande en intervention dirigée contre la société SOCIETE4.) ; il y a lieu de lui en donner acte.

Les mandataires de la SOCIETE3.) S.A. et de la société SOCIETE6.) S.A. se sont ralliés aux conclusions de la société SOCIETE1.) S.à.r.l. exposées ci-avant. La société SOCIETE6.) S.A. a précisé que, subsidiairement, il y aurait lieu de limiter les opérations d'expertise aux nuisances olfactives et ce sous toutes réserves généralement quelconques, notamment des prescriptions biennale et décennale.

Le SOCIETE5.) S.A. s'est rapporté à la sagesse du tribunal concernant la recevabilité de l'assignation en intervention. Concernant la demande d'expertise, il ne s'est pas opposé à la mission, sous toutes réserves, notamment des prescriptions biennales et décennales. Il y aurait en revanche lieu de limiter la mission d'expertise aux nuisances olfactives.

Les parties demandresses au principal ont fait répliquer que les parties PERSONNE4.) et PERSONNE11.) sont propriétaires de maisons sises dans la ADRESSE17.) et qu'elles ont donc un intérêt à agir.

Motifs de la décision :

La société SOCIETE1.) S.àr.l. soutient que les parties PERSONNE4.) et PERSONNE11.) ne sont pas domiciliées à ADRESSE17.) dans la ADRESSE17.) et qu'elles n'ont partant pas forcément d'intérêt à agir.

L'intérêt à agir est la condition primordiale – générale et systématique – de l'existence de l'action, ce qui explique l'adage « *pas d'intérêt, pas d'action* ».

L'intérêt à agir existe lorsque le résultat de la demande introduite est de nature à modifier ou à améliorer la condition juridique du demandeur, respectivement lorsque la demande est de nature à présenter pour lui une utilité ou un avantage (*Thierry HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, 2^e édition, Editions Paul Bauler, 2019, n° 997, p. 567, et les références jurisprudentielles y citées*).

En l'espèce, il résulte des extraits cadastraux des 29 novembre 2024 et 3 décembre 2024 que les parties PERSONNE4.) et PERSONNE11.) sont propriétaires de parcelles sises dans la ADRESSE17.). La mesure d'instruction sollicitée tend à leur fournir les éléments techniques nécessaires pour établir la preuve d'une prétendue nuisance olfactive affectant les maisons sises dans la ADRESSE17.). La présente action a une utilité pour les propriétaires desdites maisons, dans la mesure où elle vise à améliorer leur situation probatoire. La condition de l'intérêt à agir est partant remplie dans le chef des parties PERSONNE4.) et PERSONNE11.). Le moyen d'irrecevabilité est par conséquent à rejeter.

Les parties demandresses agissent principalement sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile, qui dispose que : « *S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé [...]* », notamment par voie de référé.

Les conditions d'application de l'article 350 sont les suivantes :

- du fait dont il s'agit de conserver ou d'établir la preuve doit dépendre la solution d'un litige,
- le motif pour établir ce fait ou pour en conserver la preuve doit être légitime,
- la mesure d'instruction sollicitée doit être légalement admissible,

- elle doit être demandée avant tout procès au fond concernant le fait dont il échet d'établir ou de conserver la preuve.

Il convient d'abord de relever que la mesure d'instruction sollicitée est légalement admissible, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté, et que, d'après les renseignements fournis par les parties, il n'y a pour l'instant pas encore de procès au fond concernant les faits dont les parties demanderesses visent à établir la preuve.

Le demandeur doit, pour prospérer sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile, justifier d'un motif légitime à sa demande, qui doit tendre à la conservation ou à l'établissement de faits en vue d'un litige déterminable mais ultérieur (*Jacques et Xavier VUITTON, Les référés, Editions du Juris-classeur, 2003, n° 532*).

A la nécessité du motif légitime s'ajoute celle du caractère opérant, de la pertinence de la mesure sollicitée. Le demandeur est ainsi tenu de démontrer, outre la légitimité de la mesure sollicitée, qu'elle est pertinente, c'est-à-dire adaptée, utile et proportionnée au litige ultérieur.

L'utilité de la mesure demandée s'apprécie au regard des faits caractérisant le motif légitime. L'adéquation de la mesure aux circonstances justifiant l'action au fond, les faits allégués, et sur lesquels porte la mesure d'instruction, doivent être suffisamment plausibles pour justifier les mesures.

Les faits à établir ou à préserver, et donc les mesures sollicitées, doivent être pertinents dans le litige éventuel futur et utile à la solution de ce litige.

Un lien doit donc être caractérisé par le demandeur entre le litige futur, la mesure sollicitée et les faits qui en sont à l'origine. A défaut, la mesure doit être rejetée (*cf. Jacques et Xavier VUITTON, Les référés, Editions du Juris-classeur, 2003, n° 548 à 555*).

La jurisprudence luxembourgeoise a par ailleurs, à maintes reprises, rappelé que les faits fondant le futur litige envisageable doivent être suffisamment plausibles et caractérisés pour justifier l'intervention du juge. Cette exigence permet d'éviter de pervertir l'institution du référé probatoire, en empêchant qu'il ne devienne qu'un simple moyen de pression ou un moyen de poursuivre des buts étrangers à sa raison d'être. Une telle exigence est indispensable à la cohérence de l'institution, à défaut de quoi les conditions de recours au référé probatoire pourraient être facilement contournées par l'allégation d'un litige faux ou sans raison d'être (*Cour d'appel, 27 février 2008, Pas. 34, p. 162*).

En l'occurrence, il se dégage des pièces versées en cause par les parties demanderesses que par courriers des 7 septembre 2023, 17 septembre 2024 et 4 novembre 2024, les habitants de la ADRESSE17.) ont dénoncé à Monsieur le Bourgmestre de la Commune de

STRASSEN les nuisances olfactives affectant l'intérieur ainsi que l'extérieur de leurs habitations.

Les parties demandereses ont un motif légitime pour solliciter la mesure d'instruction dans la mesure où elles estiment que leurs maisons sont affectées de nuisances olfactives leur permettant d'engager le cas échéant une action en responsabilité à l'encontre des parties assignées. Elles ont donc un intérêt évident à faire déterminer de manière contradictoire et par un homme de l'art l'origine de ces nuisances olfactives. La mesure d'instruction sollicitée tend précisément à leur fournir les éléments nécessaires pour mettre éventuellement en cause la responsabilité des parties assignées et la solution du litige au fond dépend des faits à établir, les faits offerts en preuve présentant un caractère pertinent et utile par rapport à ce litige éventuel.

Les parties demandereses justifiant d'un motif légitime au sens de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile et les autres conditions d'application dudit article étant également données, il y a lieu de faire droit à la demande et, partant, de nommer un expert avec la mission plus amplement spécifiée au dispositif de la présente ordonnance.

Concernant la mission d'expertise à ordonner, il est admis que le juge peut commettre l'expert de son choix et qu'il dispose d'un pouvoir souverain pour fixer l'étendue de la mission à confier à l'expert.

Une mission d'expertise doit être libellée de sorte à fournir au juge saisi, le cas échéant, d'un litige au fond tous les éléments pouvant lui permettre de statuer ultérieurement sur les responsabilités encourues. Au vu des renseignements fournis à l'audience et des éléments du dossier, il y a lieu de charger un expert avec la mission telle que libellée au dispositif de la présente ordonnance. Conformément aux plaidoiries des parties assignées, y inclus celles assignées en intervention, il y a lieu de limiter la mission d'expertise aux nuisances olfactives.

Le référé probatoire étant institué dans l'intérêt essentiellement probatoire des parties demandereses, il appartient à celles-ci de faire l'avance des frais d'expertise.

Quant au choix de l'expert, le tribunal, qui dispose en la matière d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire, décide, au vu des éléments du dossier et des renseignements fournis par les parties, de charger l'expert Romain FISCH.

L'Administration Communale de STRASSEN valablement assignée à personne n'a pas comparu à l'audience publique du 19 mars 2026. Conformément aux dispositions de l'article 79 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par une ordonnance réputée contradictoire à son égard.

P A R C E S M O T I F S :

Nous Dilia COIMBRA, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement,

rejetons l'exception du défaut d'intérêt à agir des parties PERSONNE4.) et PERSONNE11.);

recevons la demande en la forme ;

Nous déclarons compétente pour en connaître ;

ordonnons la jonction des affaires numéros TAL-2026-01047, TAL-2026-01537 et TAL-2026-02280 du rôle ;

donnons acte à la société SOCIETE1.) S.à.r.l. qu'elle renonce à sa demande en intervention dirigée contre la société SOCIETE4.) ;

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision, sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile ;

ordonnons une expertise et commençons pour y procéder **l'expert Romain FISCH, demeurant professionnellement à 26, route de Luxembourg, L-6916 Roodt-sur-Syre,**

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé de :

- *dresser un constat contradictoire détaillé des nuisances olfactives et de tous les désordres en résultant affectant les maisons des parties demanderesses sises à L-ADRESSE17.) ;*
- *se prononcer sur les causes et origines exactes de ces nuisances olfactives ;*
- *décrire les moyens à mettre en œuvre afin d'y remédier de manière définitive pérenne ;*
- *déterminer le coût des travaux de réfection et de remise en état ;*
- *déterminer le cas échéant la moins-value affectant lesdites maisons, respectivement chiffrer les coûts des désagréments causés ;*

disons que l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission lui confiée et entendre même des tierces personnes ;

disons qu'en cas de difficulté d'exécution de la mission d'expertise, il Nous en sera fait rapport ;

ordonnons aux parties demanderesse **PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.), PERSONNE6.), PERSONNE7.), PERSONNE8.), PERSONNE9.), PERSONNE10.), PERSONNE11.), PERSONNE12.), PERSONNE13.), PERSONNE14.), PERSONNE15.), PERSONNE16.) et PERSONNE17.)** de payer à l'expert la somme de **2.000,- euros** au plus tard le **20 avril 2026** à titre de provision à faire valoir sur la rémunération de l'expert ou à un établissement de crédit à convenir entre parties au litige, et d'en justifier au greffe du tribunal ;

disons que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, l'expert devra Nous en avertir ;

disons qu'en cas d'empêchement de l'expert commis, il sera procédé à son remplacement par simple ordonnance prise en Notre cabinet ;

disons que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le **31 juillet 2026** au plus tard ;

disons que la société SOCIETE2.) S.A., la société SOCIETE6.) S.A. ainsi que le SOCIETE5.) S.A. sont tenus de participer aux opérations d'expertise ;

déclarons la présente ordonnance commune à la société SOCIETE2.) S.A., à la société SOCIETE6.) S.A. ainsi qu'au SOCIETE5.) S.A. ;

réserveons les droits des parties et les dépens ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours et sans caution.

